

N°072/23
DEPARTEMENT DE
L'EURE
ARRONDISSEMENT
DES ANDELYS

Délibération du
Conseil
d'Administration
du Centre Communal
d'Action Sociale

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE VERNON



L'an deux mille vingt-trois, le mardi sept novembre à dix-huit heures trente,

Le Conseil d'administration légalement convoqué s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Vernon, sous la présidence de Yves ETIENNE, Vice-Président.

Étaient présents :

M. Yves ETIENNE, Vice-Président

Date de convocation :
30/10/2023

Administrateurs en
exercice : 17

Administrateurs
présents : 11

Administrateurs
votants : 12

Mme Huguette DUBROMEL, M. Olivier DE FRANCE,
Mme Jeanne DUCLOUX, Mme. Stéphanie BARDIN,
Mme Mireille PETIT, Jean-Michel ROZIES, M.
Youssef SAUKRET, M. Antoine RICHARD, M. Jérôme
GRENIER, Mme Sylvie GRAFFIN, Administrateur

Absents excusés ayant donné pouvoir :

M. François OUZILLEAU à M. Jérôme GRENIER

Absents excusés :

M. Tristan SAVINO
Mme Claire GOUSSET
Mme Catherine DELALANDE
Mme Lorine BALIKCI
Mme Paola VANEGAS

Secrétaire de séance : Benjamin Desgardin

OBJET : Constitution de provisions pour le compte épargne temps

Le CET permet à son titulaire d'accumuler des droits à congés selon les modalités définies dans le règlement intérieur des services précité ;

Afin de couvrir le coût des congés accordés au titre du CET, il convient de constituer des provisions budgétaires, conformément à la nomenclature comptable M57 ;

En effet, l'instruction comptable M57 repose, entre autres, sur les principes de prudence et d'image fidèle qui invitent à ne pas transférer sur l'avenir une incertitude présente. Ces principes trouvent notamment leur application dans le mécanisme des provisions, permettant de constater une dépréciation ou un risque ou d'étaler une charge exceptionnelle.

La provision constituée est ainsi ajustée annuellement en fonction de l'évolution de la charge potentielle et donne lieu à reprise en cas de réalisation du risque ou lorsque ce risque n'est plus susceptible de se réaliser. Le montant de la provision, ainsi que son évolution et son emploi, sont retracés sur l'état des provisions joints aux maquettes budgétaires du Budget Primitif et du Compte Administratif.

Concernant le Centre Communal d'Action Sociale de VERNON, au 30 septembre 2023, 15 agents avaient ouvert un CET, pour un nombre total de jours épargnés de 443.

Selon la réglementation, les jours comptabilisés au-delà de 15 peuvent être, en tout ou partie :

- indemnisés,
- et/ou pris en compte pour la retraite complémentaire (RAFP),
- et/ou maintenus sur le CET (dans la limite du plafond de 60 jours).

Compte tenu des dispositions en vigueur dans la collectivité, les jours épargnés par les agents de la communauté d'agglomération « Seine Normandie Agglomération » ne peuvent donner lieu à monétisation que dans les seuls cas limitatifs suivants :

- au profit des ayant droits dans le cas du décès d'un agent,
- au profit de la collectivité ou de l'établissement d'accueil, par le biais d'une convention financière, en cas de départ d'un agent dans le cadre d'une mutation ou d'un détachement.

Il est ainsi recommandé de constituer une provision afin de couvrir le risque et le coût financier qui pourraient intervenir à la fin de la relation de travail (détachement, mutation, disponibilité, démission, décès ...) ; le montant de cette provision est calculé à partir des jours détenus au-delà du 15^{ème} par les agents bénéficiant d'un CET, comme le préconise la nomenclature M57.

Dans ces conditions, seuls 13 agents sont concernés pour un montant total valorisable de 22 282 €, selon le barème en vigueur :

- 150 €/j pour un agent de catégorie A,
- 100 €/j pour un agent de catégorie B,
- 83 €/j pour un agent de catégorie C

tel que détaillé ci-dessous :

Catégorie statutaire	Montant brut/j (€)	Nb d'agents avec CET	Nb de jours épargnés	Montant total (€)	Nb d'agents avec CET >15j	Nb de jours monétisables (>15j)	Montant total valorisable (€)
A	150	3	88	13 200	2	49,50	7 425,00
C	83	12	355	29 465	11	179	14 857,00
Total		15	443	42665	13	228,50	22 282,00

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code général de la fonction publique ;
Vu le Décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au Compte Epargne temps dans la fonction publique territoriale ;
Vu le Décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au Compte Epargne Temps dans la fonction publique territoriale ;
Vu la délibération n° 46-2020 du 22 octobre 2020 portant mise à jour du règlement intérieur avec notamment l'article 4 du chapitre 2 relatif au Compte Epargne Temps pour les agents du CCAS de Vernon.

Il est proposé au conseil d'administration du CCAS de Vernon :

- **DE CONSTITUER** une provision de 22 282 € pour financer les Compte Epargne temps ;
- **DE DIRE** que les crédits seront inscrits en dépenses au budget primitif 2024 (nature 6815 - chapitre 68 – fonction 01) ;
- **DE PRENDRE ACTE** des modalités comptables des provisions selon le régime de droit commun semi-budgétaire ;
- **DE PRECISER** que cette provision sera ajustée annuellement en fonction du besoin de financement réactualisé du Compte Epargne temps et qu'elle sera reprise dès que le besoin de financement du Compte Epargne temps sera éteint.

Délibéré :

Adoptée à l'unanimité des votants

Pour : 12

Ainsi délibéré les mêmes jour, mois et an que dessus
Le registre dûment signé
Pour extrait conforme,

Le président soussigné, certifie sous sa responsabilité, que le présent acte, a été transmis en Préfecture le _____ sous le numéro publié ou affiché ou notifié le _____ est exécutoire.

Conformément au code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Rouen peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à son auteur ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).